

EXTRAIT du
REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 29 septembre 2026

Présidence de Monsieur Laurent MELIN, Maire

L'an deux mil vingt-six et le vingt-neuf septembre à 18 heures le Conseil Municipal de la Ville de TULLE, légalement convoqué, s'est réuni dans la salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur Laurent MELIN.



N°41a

Etaient présents : M. Laurent MELIN, Maire, M. Florent PLAS, Mme Marie-Pierre NAVES-LAUBY, M. Dorian LASCAUX, Mme Hélène DESCHAMPS, M. Jean MOULY, Mme Violaine BOUILLAGUET, M. Thomas MADELMONT, Maires - Adjoints, Mme Nicole ESTERLE, M. Jean-Paul PETIT, Mme Cécile THEVENET, M. Michel CAILLARD, M. Mathieu MOUSSOUR, Mme Annette BOURDET-BERTRAND, Mme Jacqueline RONOT, M. Henry TURLIER, M. Bruno CARRAT, Mme Hyeri ZIOLO, M. Jean-Pierre ROUANNE, Mme Sophie DEROBE, M. Régis DESTRUEL, M. Baptiste NAVES, Mme Yvette FOURNIER, Mme Catherine LAVERGNE, M. Bernard COMBES, M. Pascal CAVITTE, M. Nicolas MARLIN, M. Thierry GRECK, soit 28 Conseillers municipaux formant la majorité des membres en exercice.

Etaient excusés : Mme Sylvie DALESME représentée par Mme Violaine BOUILLAGUET jusqu'à 20h20, Mme Nicole LATHIERE représentée par M. Florent PLAS, Mme Anne BOUYER représentée par M. Thomas MADELMONT, Mme Marie-Josée PINTO représentée par M. Henry TURLIER, Mme Judith BERLAND représentée par M. Nicolas MARLIN

Monsieur Dorian LASCAUX remplit les fonctions de secrétaire de séance.

Décision relative au versement d'une indemnisation en faveur d'un usager à la suite d'un sinistre

Le Conseil Municipal,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le budget communal
- Considérant que les marchés d'assurances de la Ville de Tulle ont été renégociés et ont pris effet le 1^{er} janvier 2026
- Considérant que la collectivité n'a été destinataire que d'une seule offre concernant le lot « Responsabilité et risques annexes » formulée par SMACL Assurances,
- Considérant que SMACL Assurances a été attributaire de ce lot,
- Considérant que le contrat d'assurance prévoit une franchise à hauteur de 300 € alors que le précédent contrat d'assurance ne prévoyait pas de franchise,
- Considérant que des dossiers engageant la responsabilité de la commune supposent, dans ce contexte, un remboursement des tiers dès lors que le montant des dommages est inférieur à la franchise ou lorsqu'une partie seulement de la dépense est prise en charge par l'assureur, les frais engagés étant supérieurs à la franchise contractuelle,

- Considérant qu'il convient que la collectivité prenne en charge la dépense restant à la charge de ces derniers,
- Considérant que Madame Lucette GERAUDIE a déclaré un sinistre engageant la responsabilité de la commune,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

1 - Décide la prise en charge des dépenses restant à la charge du tiers ci-dessous à la suite d'un sinistre engageant la responsabilité de la commune, le contrat d'assurance en responsabilité civile de la commune prévoyant une franchise supérieure à ce montant :

- Madame Lucette GERAUDIE à la suite d'un sinistre survenu 21 mai 2026, Rue de Chameyrat, où lors de travaux de débroussaillage, une vitre a été brisée - Coût des dommages : 175,22 €

2 - La dépense en résultant sera inscrite au budget de la Ville.

3 - La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Le Maire,

Laurent MELIN

Le secrétaire de séance

Dorian LASCAUX

LASCAUX

Transmis au Contrôle de Légalité le :
Date et ref de l'accusé de réception :

D41A - 29092025

05 OCT. 2026

05 OCT. 2026